

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 554-23-PM

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE À BORDÈRES**

Le Maire de la commune de BORDÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
- Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de BORDÈRES.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et dates suivants :

- Lieu de manifestation locale où la consommation d'alcool a été autorisée : salle des fêtes Henri GUICHOT, rue du bois à Bordères.
- Dates : le vendredi 28 juillet 2023 de 18h00 à 23h59, du samedi 29 juillet 2023 à 11h00 au dimanche 30 juillet 2023 à 02h00 et le dimanche 30 juillet 2023 de 11h00 à 15h00.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU (Pyrénées-Atlantiques) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay-Pontacq
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes de Bordères

Fait à Bordères,
Le 21 juillet 2023

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

